

PROVINCE DE QUÉBEC,
COMTÉ DE LOTBINIÈRE,
MRC DE L'ÉRABLE,
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS,

À une session extraordinaire du conseil municipal de la susdite municipalité, tenue le lundi 14 décembre 2015 à 19 h 00 à la salle du conseil, sont présents aux délibérations :

1-M.Frédéric Bédard
2- M. François Parent
3- Mme Caroline Lemay

4- M. Nicolas Mercier
5- M. Yvan Tanguay
6- M. Paul Lambert

Forment quorum sous la présidence du maire-suppléant, Monsieur Nicolas Mercier.

La secrétaire-trésorière, Madame Sonia Tardif assiste à la session.

Le quorum est vérifié par le maire-suppléant.

La réunion débute à 19 h 00

Cette séance spéciale a été convoquée par avis écrit à chacun des membres du conseil. Il sera pris en considération les sujets suivants :

- 1) Demande de dérogation mineure du 773, rang 10 et 11 (dossier D2015-006)
- 2) Demande du Chemin Saint-Rémi

1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire suppléant fait la lecture de l'ordre du jour remis aux membres du conseil.

R-286-12-2015 Proposé par le conseiller Frédéric Bédard

Que l'ordre du jour soit adopté.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

2- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 773, RANG 10 et 11(dossier D2015-006)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié le dossier de demande de dérogation mineure (D2015-006), provenant de Ferme Bovilait (M. Martin Brochu) visant à permettre l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ne respectant pas la distance séparatrice relative aux odeurs applicables par rapport à un immeuble protégé;

ATTENDU QUE la demande prévoit l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage (vaches laitières) à une distance approximative de 400 mètres d'un immeuble protégé (cimetière) alors que la distance minimale est de 501 mètres;

ATTENDU QUE cette demande déroge à l'article 3.9.1 du règlement de zonage No. 75;

ATTENDU QUE l'immeuble protégé est un cimetière et que celui-ci est situé à 400 mètres de l'emplacement visé par la demande;

ATTENDU QUE l'on retrouve deux (2) élevages dans l'unité d'élevage du demandeur ; soient un élevage de vaches laitières et un élevage de porcs ;

ATTENDU QUE dans son analyse, la municipalité doit tenir compte des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au règlement de zonage No. 75 et qui sont identiques aux normes prévues au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de L'Érable en vigueur depuis l'année 2005 ;

ATTENDU QUE les normes sur les distances séparatrices seront repris tel quelle dans la refonte du règlement de zonage dont l'adoption est prévue par la municipalité en 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement respecte les distances prévues au règlement en regard aux résidences du secteur ;

ATTENDU QU'IL y a possibilité d'appliquer les dispositions de dérogation mineure dans ce cas;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande unanimement au conseil municipal d'accepter cette demande de dérogation mineure concernant l'agrandissement du bâtiment d'élevage et ce, sans condition particulière.

EN CONSEQUENCE,

R-287-12-2015 Proposé par le conseiller Paul Lambert

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure pour la propriété du 773, rang 10 et 11 (dossier D2015-006), en permettant l'agrandissement du bâtiment d'élevage à une distance approximative de 401 mètres d'un immeuble protégée (cimetière) et ce, sans condition particulière.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Monsieur le maire se joint à la séance à compter de 19h05

3-DEMANDE DU CHEMIN SAINT-RÉMI

R-288-12-2015 Proposé par la conseillère Caroline Lemay

Que le conseil de la municipalité d'Inverness confirme que les établissements agissant comme centre d'hébergement sur son territoire, dans le cadre du Chemin de Saint Rémi et qui sont situés dans les zones suivantes du village sont conformes à la règlementation municipale d'urbanisme : 1A, 2Ra, 4 R/C,5A, 6 C/la,8 la, et 10 C/la.

Que le conseil de la municipalité d'Inverness confirme que les établissements agissant comme centre d'hébergement sur son territoire, dans le cadre du Chemin de Saint Rémi et qui sont situés dans les zones suivantes du canton sont conformes : 1A, 2A ,3A,4A, 6 Pb, et 13R/C.

Que l'attestation du conseil de la municipalité n'enlève en rien l'obligation du propriétaire de l'établissement situé dans l'une de ces zones : 1A (village et canton), 2A (canton),3A(canton),4A(canton), 5A(village et canton) de demander une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

4-PÉRIODE DE QUESTIONS

5- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

R-289-12-2015 Proposé par le conseiller François Parent

Que l'assemblée spéciale soit levée à 19H10 heures.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Maire

Secrétaire-trésorière